



Envoyé en préfecture le 30/09/2015
Reçu en préfecture le 30/09/2015
Affiché le **SLOW**
ID : 081-200034056-20150929-D2015_115-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 29 septembre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-neuf septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - FRANCES (Suppléante) - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BARBARO - BONAFE (Suppléant) - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - DADY - GALZIN - JULIE (Suppléant) - LENCOU - MEYSSONNIER - REYJAUD (Suppléant) - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VICENTE.

N° 2015/115

**Objet : Ressources humaines : modification du régime indemnitaire du personnel
Attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
Attribution de l'indemnité d'exercice de missions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTTS),
Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003,
Vu la délibération n° 2014/59 relative au régime indemnitaire du personnel communautaire,
Vu la délibération n° 2014/61 relative au maintien à titre individuel de l'indemnité d'exercice et des missions des Préfectures (IEMP),
Vu les crédits inscrits au Budget de la CCLPA,

Considérant que, suite à la mutation au 1^{er} octobre 2015 d'un agent au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, il a été réalisé un appel à candidature pour le remplacer, que le poste proposé est celui d'agent de gestion financière de la Communauté de Communes et que la personne retenue sur le poste détient le grade de rédacteur territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- élargit en faveur des personnels suivants l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, selon le taux de base réglementairement en vigueur et le coefficient de grade ci-après :

Fonctions ou domaines	Grades	Efficacité	Montants de référence annuels	Coefficient du grade
Administrative	Rédacteur	1	857,83 €	0 à 8

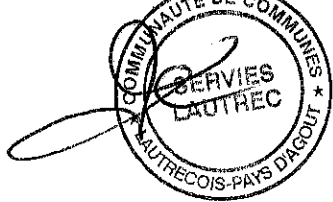
- élargit en faveur des personnels suivants l'indemnité d'exercice de missions, selon le taux de base réglementairement en vigueur et le coefficient de grade ci-après :

Filières ou domaines	Grades	Effectifs	Montants de référence annuels	Coefficient du grade
Administrative	Rédacteur	1	1.492,00 €	0 à 3

- autorise Monsieur le Président à procéder librement aux répartitions individuelles en appliquant aux montants de référence annuels un coefficient multiplicateur d'ajustement, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 30 septembre 2015.



Le Président,

Raymond GARDELLI

